



Règlement numéro 267-2013

Règlement numéro 267-2013, décrétant des travaux de construction d'infrastructures sportives et un emprunt de 670,000 \$.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 juin 2013.

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'infrastructures sportives (Mégadome, terrain soccer, de softball, et divers autres installations) selon l'estimation des travaux réalisé par la firme Actuel Conseil, en date du 26 avril 2013 ainsi que l'estimé de la compagnie MégaDome pour le bâtiment en date du 10 mai 2012 et l'estimé du directeur général en date du 02 juillet 2013 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A, B et C;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 667,000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 667,000 \$ par billet sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 juillet 2013.